

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76391

Gouvernement du Québec

Décret 100-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités qui ont examiné le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lavigne ainsi que celui de madame Isabelle Normand comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Isabelle Normand a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 21 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 3-2020 du 21 janvier 2020 et que son mandat viendra à échéance le 24 avril 2022;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Marc Lavigne continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Marc Lavigne comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Isabelle Normand soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2022;

QUE monsieur Marc Lavigne, membre, Tribunal administratif du logement, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 25 avril 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Normand soit situé à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc Lavigne soit situé à Montréal;

QUE madame Isabelle Normand et monsieur Marc Lavigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Isabelle Normand soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76392

Gouvernement du Québec

Décret 101-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Louise Cordeau a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 59-2017 du 31 janvier 2017, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Louise Cordeau soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat cinq ans à compter du 6 février 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Cordeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Cordeau est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Cordeau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Cordeau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2022 pour se terminer le 5 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cordeau reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.